



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-011

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

ARS

24-2017-09-26-003 - 2017 09 26 arrêté création PASA EHPAD MUSSIDAN (4 pages) Page 4

DDCSPP

24-2018-02-14-005 - Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme LESUEUR Marie-Laure (2 pages) Page 9

DDFP

24-2018-03-01-002 - Arrêté DDFiP du 1er mars 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité (2 pages) Page 12

24-2018-03-01-001 - Arrêté DDFiP du 1er mars 2018. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 15

DDT

24-2018-02-22-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n°24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 (2 pages) Page 18

24-2018-02-27-001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0035 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200662 "Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle" (6 pages) Page 21

24-2018-02-07-010 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/18-0018 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200661 "Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne" (4 pages) Page 28

24-2018-02-06-024 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Périgueux-rivière Isle (2 pages) Page 33

24-2018-02-14-004 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Lafage et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 36

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-02-15-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées - Cistude nature (6 pages) Page 42

24-2018-02-22-002 - Décision subdélégation de signature au nom du Préfet de la Dordogne (8 pages) Page 49

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-26-001 - AP portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) (2 pages) Page 58

24-2018-02-22-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2017-120-28-005 portant extension et modification des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) (4 pages) Page 61

24-2018-02-28-001 - Arrêté portant agrément des médecins sapeurs pompiers (3 pages) Page 66

24-2018-02-16-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Chavagnac-Grèzes-Ladornac (10 pages) Page 70

UD-DIRECCTE

24-2018-02-22-001 - SUBDELEGATION DE M. A. ARRIVETS POUVOIRS PROPRES
INSPECTION DU TRAVAIL 20180004 ANNULE ET REMPLACE 2018003 (4 pages) Page 81

ARS

24-2017-09-26-003

2017 09 26 arrêté création PASA
EHPAD MUSSIDAN

ARRETE N° SPAE – 17-125 **26 SEP. 2017**

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Renaissance » de MUSSIDAN, géré par l'établissement

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil départemental de Dordogne n° 14-195 le 31 janvier 2014 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1978 portant autorisation de transformation de l'Hospice de MUSSIDAN en Maison de retraite ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant autorisation de transformation de l'établissement en EHPAD d'une capacité de 94 places d'hébergement permanent ;

VU la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Départemental de Dordogne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable conjoint émis le 15 juin 2016 lors de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD de MUSSIDAN ;

CONSIDERANT la conformité du PASA au projet initial, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Renaissance » situé à MUSSIDAN, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 94 places d'hébergement permanent reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD de Mussidan, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département dans la limite de 94 places.

ARTICLE 5 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique EPAC MUSSIDAN	Entité établissement EHPAD « La Renaissance » MUSSIDAN
N° FINESS : 240000836	N° FINESS : 240002204
N° SIREN : 262405780	code catégorie : 500
Code statut juridique : 21 Etablissement social communal	capacité : 94 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	94
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2017

Le Président du
Conseil Départemental de Dordogne,


Germinal PEIRO

DDCSPP

24-2018-02-14-005

Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de
préposé d'établissement de l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme

*Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs*

LESUEUR Marie-Laure



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2018 - 0002

Arrêté portant agrément pour l'exercice en qualité de préposé d'établissement de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la déclaration en date du 12 octobre 2017 du Centre Hospitalier de Périgueux, 80, Avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24 019 PÉRIGUEUX Cedex ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Madame Marie-Laure LESUEUR – Centre Hospitalier de Périgueux – 80, Avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24 019 PÉRIGUEUX Cedex est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès du Centre Hospitalier de Périgueux.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Périgueux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

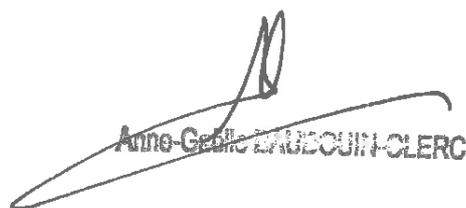
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – 24 024 Périgueux Cedex
Tél : 05 53 03 65 00 - Fax 05 53 08 00 73 - Mél : ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 14 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle DAUBOUIN-CLERC

DDFP

24-2018-03-01-002

Arrêté DDFiP du 1er mars 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Delphine LAPORTE	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Christine ARGENTIERE	Montignac	Sarlat
Georges ELIZABETH	Montpon	Bergerac - Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCAY	St Astier	Ribérac - Périgueux
Maryse PETIT	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Martine GUEUX	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Nicolas JOOS	Lalinde	Bergerac
Marie-Thérèse COLORADO	Saussignac	Bergerac

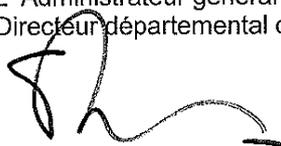
Ces comptables délégataires peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-011 du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 1^{er} mars 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-03-01-001

Arrêté DDFiP du 1er mars 2018.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du
code général des impôts

**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFiP du 1^{er} mars 2018

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Josiane LARIGALDIE	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Delphine LAPORTE	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2017-10-02-005 du 2 octobre 2017.

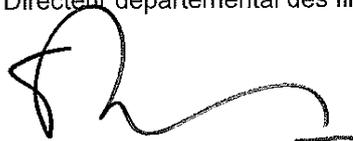
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} mars 2018

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2018-02-22-004

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture
n°24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

N°

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DE L'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n°061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,

Considérant la demande de la FDSEA d'un changement au sein de son Conseil d'Administration pour siéger à la CDOA. Mme Griffaton Marie remplace Mme Sandrine Gaillard.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTÉ

Article 1

Le point 9 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 est modifié comme suit :

9 – au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Suppléants

Au titre de la FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« La Pouyade »
24390 NAILHAC

Mme Marie GRIFFATON
« La Bourg »
24240 CUNEGES

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Clément COURTEIX
« Bel Air »
24350 MONTAGRIER

M. Pierre Henri CHANQUIOI
« Laplanche »
24120 CREZES

M. Pierre LEONARD
« Le Galeix »
24800 THIVIERS

M. Sébastien LECHEVALIER
« Le Claud St Jacques »
24800 THIVIERS

M. Jean-Marc CONSTANT
« Guitard »
24430 RAZAC SUR ISLE

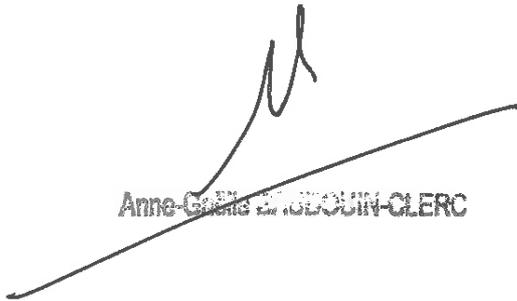
M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière »
24800 ST PAUL LAROCHE

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne.

Périgueux, le 22 février 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle de JOUIN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2018-02-27-001

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0035 portant constitution
du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200662
"Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec
l'Isle"



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/18-0035
PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 FR 7200662
« VALLÉE DE LA DRONNE DE BRANTÔME A SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
 - Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
 - Vu** la décision de la commission européenne du 3 décembre 2014 actualisant et arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » en zone spéciale de conservation,
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 avril 2012 portant désignation du préfet de Dordogne comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 120760 du 21 juin 2012 relatif à la constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 de « la Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » en raison notamment des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COFIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COFIL sur la constitution dudit comité, recueilli entre le 20 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 120760 du 21 juin 2012 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200662 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » est ABROGE.

Article 2 : Il est constitué un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR7200662 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle ».

Article 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 2 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- les conseillers départementaux des cantons de Brantôme, Ribérac et Montpon-Ménéstérol (Dordogne) ou leur représentant,
- les conseillers départementaux des cantons de Tude-et-Lavalette (Charente) ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton des Trois-Monts (Charente-Maritime) ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Nord-Libournais (Gironde) ou leur représentant,
- les présidents des communautés de communes de Dronne et Belle, du Pays Ribérais et du Pays du Saint Alaye (Dordogne) ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes Lavalette Tude et Dronne (Charente) ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de la Haute Saintonge (Charente-Maritime) ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération du Libournais (Gironde) ou son représentant,
- les maires des communes suivantes en Dordogne ou leur représentant : Allemans, Bourdeilles, Bourg-du-Bost, Brantôme en Périgord, Celles, Comberanche-et-Epeluche, Creyssac, Douchapt, Grand-Brassac, Lisle, Montagrier, Parcoult-Chenaud, Petit-Bersac, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint Privat en Périgord, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint Méard-de-Drôme, Saint-Victor, Tocane-Saint-Apre, Valeuil, Vanxains, et Villeteureix,
- les maires des communes suivantes en Charente ou leur représentant : Aubeter-sur-Dronne, Bazac, Bonnes, Les Essards, Laprade, Medillac, Nabidaud, Saint-Quentin sur Chalais, et Saint-Séverin,
- les maires des communes suivantes en Charente-Maritime ou leur représentant : La Barde et Saint-Aigulin,
- les maires des communes suivantes en Gironde ou leur représentant : Chamadelle, Coutras, Les Eglisottes et Chalaures, Lagorce, Les Peintures,
- le président de l'établissement public territorial du Bassin de la Dordogne ou son représentant,
- le président du parc naturel régional Périgord-Limousin ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ou son représentant,
- le président du pôle territorial (PETR) du Grand Libournais ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du Pays Sud-Charente ou son représentant,
- le président du syndicat de Rivières du bassin de la Dronne ou son représentant,

- le président du syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Dronne ou son représentant.

Représentants des propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- les présidents des syndicats départementaux de la propriété privée rurale de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- le président de l'association des propriétaires d'étangs en Périgord ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- les présidents des conservatoires d'espaces naturels (CEN) d'Aquitaine et de Poitou-Charentes ou leur représentant,
- le président du Pays Périgord Vert ou son représentant,
- le président de la SEPANSO ou son représentant,
- le président de l'association « Double Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Cistude Nature » ou son représentant,
- le président de l'association Charente Nature Ecologie ou son représentant,
- le président de l'association des Amis des Moulins de France ou son représentant,
- les présidents des CAUE de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- le président de l'association Migrateurs Garonne Périgord (MIGADO) ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- les présidents des chambres d'agriculture de la Dordogne, de la Charente, de la Charente-Maritime, et de la Gironde ou leur représentant,
- le président du CRDA du Périgord Vert ou son représentant,
- les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des jeunes agriculteurs de la Dordogne, de la Charente, de la Charente-Maritime, et de la Gironde ou leur représentant,
- les chefs des services des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique,
- le président du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,

- les présidents des comités départementaux de randonnée pédestre (CRDP) de Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux de canoë-Kayak de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux du tourisme (CDT) de la Dordogne, Charente, Charente-Maritime, et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des syndicats départementaux de l'hôtellerie de plein air de la Dordogne, Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des unions des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) de la Dordogne, Charente, Charente-Maritime, et de la Gironde ou leur représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans des activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- les présidents des chambres de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime, et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des chambres des métiers de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Aquitaine ou son représentant,

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

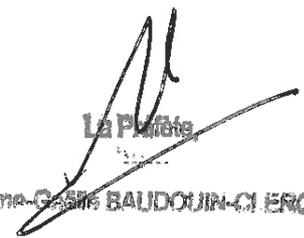
- les préfets de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Charente ou leur représentant,
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les chefs des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les délégués départementaux de l'office national des forêts (ONF) de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime et de la Gironde ou leur représentant,
- les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Dordogne, de la Charente, Charente-Maritime, et de la Gironde ou leur représentant,
- les délégués de l'agence de l'eau Adour-Garonne – délégations de Brive et de Bordeaux – ou leur représentant,
- le directeur du l'institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.
Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Charente, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 27 FEV. 2018


La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CI ERIC

DDT

24-2018-02-07-010

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/18-0018 portant constitution
du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200661
"Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la
Dordogne"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/18-0018
PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 FR 7200661
« VALLÉE DE L'ISLE DE PERIGUEUX A SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE »

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 3 décembre 2014 actualisant et arrêtant, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » en zone spéciale de conservation ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2012 portant désignation du préfet de la Dordogne comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120747 du 18 juin 2012 relatif à la constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COPIL) du site Natura 2000 de « la Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » en raison notamment des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COPIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COPIL sur la constitution dudit comité, recueilli entre le 20 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 120747 du 18 juin 2012 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » est ABROGÉ.

Article 2 : Il est constitué un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR 7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ».

Article 3 : Le comité de pilotage institué à l'article 2 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- les conseillers départementaux des cantons de : Montpon-Ménéstérol, Coulounieix-Chamiers, Vallée de l'Isle, Saint-Astier ou leur représentant,
- les conseillers départementaux des cantons de : Nord-Libournais, Libournais-Fronsadais, ou leur représentant,
- les présidents des communautés de communes en Dordogne : communautés de communes Isle Vern Salembre en Périgord, Isle Double Landais, Isle et Crempse en Périgord ou leur représentant,
- le président de la communauté d'agglomération (Dordogne) Le Grand Périgueux ou son représentant,
- le président de la communauté de communes en Gironde : communauté de communes du canton de Fronsac ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération (Gironde) du Libournais ou son représentant,
- les maires des communes en Dordogne de : Annesse-et-Beaulieu, Douzillac, Menesplet, Montpon-Ménéstérol, Montrem-Montanceix, Moulin-Neuf, Mussidan, Neuvic-sur-l'Isle, Le Pizou, Razac-sur-l'Isle, Saint-Astier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Sourzac ou leur représentant,
- les maires des communes en Gironde de : Abzac, Les Billaux, Bonzac, Camp-sur-l'Isle, Coutras, Fronsac, Galgon, Gours, Guîtres, Libourne, Porchères, Sablons, Saillans, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Savignac-de-l'Isle ou leur représentant,
- le président de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant,
- le président du pôle territorial (PETR) du Grand Libournais ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ou son représentant,
- le président du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI) ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI) ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle (SIETAVI) ou son représentant,
- le président de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique (EID Atlantique) ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- les présidents des syndicats départementaux de la propriété privée rurale de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant
- les présidents des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le président de l'association des propriétaires d'étangs en Périgord ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Aquitaine ou son représentant,
- le président de la SEPANSO ou son représentant,
- le président de l'association migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) ou son représentant,
- le président de l'association « Double-Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Cistude Nature » ou son représentant,
- le président du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) de la Dordogne ou son représentant,
- la présidente du conservatoire des rives de la Dordogne et de ses affluents ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- les présidents des chambres d'agriculture de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le président du CRDA Périgord Pourpre Vallée de l'Isle ou son représentant,
- les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des jeunes agriculteurs (JA) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux de randonnée pédestre (CDRP) de Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux de canoë-kayak de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux du tourisme (CDT) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des syndicats départementaux de l'hostellerie de plein air de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans des activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- les présidents des chambres de commerce et de l'industrie de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les présidents des chambres des métiers de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le directeur de l'unité production centre EDF ou son représentant,
- le directeur de la SHEMA ou son représentant,

- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Aquitaine ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- les préfets de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- les directeurs départementaux des territoires (DDT) et de la mer (DDTM) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les directeurs départementaux des territoires/et de la mer – service domaine public fluvial de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les chefs des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les délégués départementaux de l'office national des forêts (ONF) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- le directeur de l'agence interdépartementale Gironde-Dordogne-Lot-et-Garonne de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Dordogne et de la Gironde ou leur représentant,
- les délégués de l'agence de l'eau Adour-Garonne – délégations de Brive et de Bordeaux ou leur représentant,
- le directeur territorial des voies navigables de France (VNF) Sud-Ouest ou son représentant,
- le directeur de l'institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

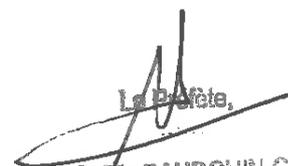
Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (DDT) de la Dordogne et de la mer (DDTM) de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 7 FEV. 2018


La Préfète,
Anna-Gertraud BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-06-024

Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque
inondation sur la commune de Périgueux-rivière Isle

Arrêté PPRI -Périgueux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° 2018-06-024
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Périgueux
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Périgueux du 24 février 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Périgueux, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Périgueux,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Périgueux, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Périgueux, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **6 FEV. 2018**

La Préfète



Anne-Gaëlle DAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-02-14-004

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL Lafage et
Fils pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2018/001

portant agrément de la SARL Lafage et Fils pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandage de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Lafage et Fils, représentée par monsieur Guillaume Lafage, domiciliée Malmussou Haut – 24260 Le Bugue ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande de validation du plan d'épandage sur les communes du Bugue, de Saint-Cirq et de Mauzens-et-Miremont ;

Considérant que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté :

Il est donné agrément à la SARL Lafage et Fils, domiciliée Malmussou Haut au Bugue (24260), inscrite au SIRET sous le numéro 802 495 598 00012, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le numéro 24-2018-001.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m³.

Article 2 : Description de l'activité :

La SARL Lafage et Fils assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considéré comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;

- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.
-

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.
-

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la direction départementale des Territoires – service en charge de la police de l'eau – avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (service eau, environnement et risques – pôle police de l'eau – Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

- article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

- article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires (service eau, environnement et risques), le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service eau, environnement et
risques



Philippe FAUCHET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-02-15-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées - Cistude nature

capture et relâcher d'espèces animales protégées - Cistude nature



**PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Écologique et Gestion des Espèces
Réf. : 20-2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher
d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et leur modalité de protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques,
- VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne,
- VU la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 janvier 2018 déposée par M. Matthieu BERRONEAU, Mme Maud BERRONEAU et M Philippe LEGAY, chargés d'études à l'association Cistude Nature, et par M. Elie MARTINEAU stagiaire à l'association Cistude nature afin d'assurer le suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine, du programme « Serpents en Aquitaine » et la poursuite des Plans Régionaux d'Actions en faveur du Sonneur à ventre jaune et de la Cistude d'Europe,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Matthieu BERRONEAU, Mme Maud BERRONEAU, M. Philippe Gay et M. Elie MARTINEAU sont autorisés à capturer de façon temporaire, à marquer les serpents (couleuvres, coronelles et vipères) et les cistudes et à relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés listés ci-dessous.

Liste des amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées, Euprocte des Pyrénées
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Hyla molleri</i>	Rainette ibérique
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Pelobates cultripès</i>	Pélobate cultripède
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélogyte ponctué
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille de Graf
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille de Pérez
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré

Liste des Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine, Coronelle bordelaise
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard de Bonnal
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Mauremys leprosa</i>	Émyde lépreuse
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Seoane
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine et du programme « Serpents en Aquitaine », de la poursuite du Plan National d'Actions pour le Sonneur à ventre jaune et de la poursuite du Plan National d'Actions pour la Cistude d'Europe sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne afin de mieux connaître la répartition des espèces.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

S'agissant des captures et relâchers immédiat, sans marquage :

Les captures à but d'identification seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'identification des espèces.

S'agissant des Cistudes d'Europe :

Les individus seront capturés à l'aide de nasses ainsi que des verveux. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Une partie des individus adultes capturés pourra être équipée de radio-émetteurs et de capteurs GPS fixés par collage sur la carapace. Ces équipements seront retirés à l'issue des protocoles de suivi.

S'agissant des serpents (couleuvres, coronelles et vipères) :

Les individus capturés seront marqués par une découpe d'écailles ventrales au petit ciseau de chirurgie puis relâchés sur place après prise de mesures.

Des prélèvements biologiques de mucus et salivaire pourront être réalisés. S'agissant de la Salamandre tachetée, le protocole SALAMANDERS sera suivi.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période du 1er mars 2018 au 31 décembre 2020. Elle est limitée à la période du 1er mars 2018 au 31 décembre 2018 pour M. Elie MARTINEAU, dans le cadre de son stage à l'association Cistude Nature.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude et les articles scientifiques qui en seront issus, seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Ce compte-rendu des opérations comportera notamment la liste des spécimens capturés, les dates et les conditions d'inventaire, les résultats et les analyses de ces inventaires.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé ou manipulé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les rapports détaillés et les données numériques devront être transmis fin décembre 2018, 2019 et 2020 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur régional de l'Agence française de la Biodiversité,
- M. le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2018**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance


Yann de BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-02-22-002

Décision subdélégation de signature au nom du Préfet de la
Dordogne



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Christian MARIE, directeur régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 chargeant Christian MARIE de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par interim : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F7
- Jonathan LEMEUNIER, chef du département appui support et transversalités et à compter du 1^{er} janvier 2018 adjoint au chef de service : codes F1 à F7

Département appui support et transversalités

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9

Département aménagement et paysage

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département (jusqu'au 26 février 2018) : code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes D1 à D3, D5,
- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH, techniciens véhicules : codes D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques.

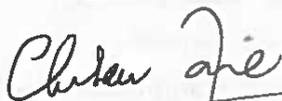
ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

À Poitiers, le

22 FEV. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine par intérim



Christian MARIE

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels.	
	<p>B- ENERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	général (arrêté du 19 mai 2008),	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visés par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	Les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

ANNEXE 1 - 2018-02-22

1.1. Le présent document est destiné à servir de référence pour l'ensemble des services de la Préfecture de la Dordogne.

1.2. Il est accessible à tous les agents de la Préfecture de la Dordogne.

1.3. Le présent document est mis à jour régulièrement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

1.4. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

1.5. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

1.6. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

1.7. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

1.8. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

1.9. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

1.10. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

ANNEXE 2 - 2018-02-22

2.1. Le présent document est destiné à servir de référence pour l'ensemble des services de la Préfecture de la Dordogne.

2.2. Il est accessible à tous les agents de la Préfecture de la Dordogne.

2.3. Le présent document est mis à jour régulièrement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

2.4. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

2.5. Le présent document est révisé périodiquement et les modifications sont effectuées en fonction des évolutions de la réglementation et des besoins de la Préfecture de la Dordogne.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-26-001

AP portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Des
Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

Extension du périmètre du Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRETE N°

**portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-5, et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre du SMDE, en date du 31 décembre 2013, du 05 février 2015, du 03 juillet 2015, du 21 décembre 2015, du 1^{er} avril 2016, du 16 août 2016, du 29 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 6 juillet 2017 et du 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Chamassy en date du 3 juillet 2017 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire de « protection du point de prélèvement » ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 19 septembre 2017 acceptant l'adhésion au syndicat de la commune de Saint-Chamassy, pour la compétence concernée ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du SMDE 24 ;

Considérant, dans ces conditions, l'accord unanime des collectivités membres du SMDE 24 en faveur de l'adhésion de cette commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'adhésion au SMDE 24 de la commune de SAINT-CHAMASSY est autorisée. L'adhésion de cette commune entraîne une extension du périmètre du SMDE 24. La commune de SAINT-CHAMASSY adhère pour la compétence obligatoire « protection du point de prélèvement » du syndicat.

Article 2 : L'annexe 1 aux statuts du SMDE, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est modifiée en conséquence et jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMDE 24 ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-22-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2017-120-28-005 portant
extension et modification des compétences de la
communauté de communes du Périgord Nontronnais

*Modification de l'arrêté n°24-2017-120-28-005 portant extension et modification des compétences
de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN)*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°24-2017-12-28-005 portant extension et modification des compétences
de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-10-02-002 en date du 2 octobre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais à la compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-28-005 en date du 28 décembre 2017 portant extension et modification des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) ;

Considérant que par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais a décidé de classer en compétences facultatives, la « mise en place d'ateliers ou d'usines relais et création de pépinière d'entreprises ou hôtels d'entreprises » ainsi que la « mise en place d'animation et du suivi de l'opération collectivité de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM) » ;

Considérant que ces compétences devaient être précisées pour en déterminer la nature au regard des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT ;

Considérant qu'il ressort des précisions apportées par la communauté de communes dans son courrier en date du 26 janvier 2018, que la « mise en place d'ateliers ou d'usines relais et création de pépinière d'entreprises ou hôtels d'entreprises » peut être considérée comme une compétence facultative et que « mise en place d'animation et du suivi de l'opération collectivité de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCM) » doit être considérée comme faisant partie intégrante de la compétence obligatoire relative au développement économique ;

Considérant que la CCPN s'est dotée le 2 octobre 2017 de la compétence facultative «contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » ;

Considérant que la CCPN détient la compétence facultative « enseignement musical » conséquemment à la fusion des communautés de communes dont elle est issue et qu'elle a, par délibération du 6 février 2017, confirmé son adhésion au conservatoire à rayonnement départementale de la Dordogne (CRDD) ;

Considérant qu'il convient par conséquent de compléter l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-28-005 en date du 28 décembre 2017 portant extension et modification des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°24-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

La communauté de communes du Périgord Nontronnais exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Assainissement
- Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

1 Politique de développement touristique et du patrimoine

- Etudes, acquisition, aménagement ou valorisation des sites touristiques et lieux d'expositions, selon liste définie dans l'intérêt communautaire.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

•PDIPR : Gestion, création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (conformément à la liste définissant l'intérêt communautaire.

•Vélo Route Voie Verte : Acquisition, gestion, création, aménagement et entretien de l'itinéraire Vélo Route-Voie Verte Charente Périgord de la coulée d'Oc qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en sites propres et les ouvrages d'art.

• Mise en valeur des plans d'eau d'intérêt communautaire

2 Nouvelles technologies de l'information et de la communication :

• Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3 Soutien à l'emploi :

• Participation à l'Espace Economie Emploi et à la Mission Locale du Haut Périgord.

• Soutien aux activités et savoir faire du territoire

4 Soutien aux associations à rayonnement intercommunal en relation avec les compétences de la CCPN

5 Mise en place d'ateliers ou d'usines relais et création de pépinière d'entreprises ou hôtels d'entreprises

6 Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

7 Enseignement musical : adhésion au conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°24-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les présidents des syndicats, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 FEV. 2018
La Préfète,
Pour l'Etat et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMONCIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page3

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-28-001

Arrêté portant agrément des médecins sapeurs pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Périgueux le

SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL
CS 91002
24009 Périgueux Cedex
Tél. : 05.53.35.69.21
Télécopie : 05.53.35.69.27

Arrêté N°

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les dispositions des articles R221-9, R221-10 et R221-11 relatifs à la vérification de l'aptitude des conducteurs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment l'article R6312-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;
- Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la réponse opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours en facilitant la vérification de l'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers, exigée pour la conduite des véhicules à moteurs par les dispositions du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 171082 en date du 25 juillet 2017, portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

Article 2 : Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la conduite, des véhicules à moteurs de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

2-1 : de la vérification d'aptitude des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d)

2-2 : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

2-3 : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire soumis à renouvellement périodique quelle que soit la catégorie

Article 3 : La liste des médecins est établie comme suit :

ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
AVODE	ZINSOU	Capitaine
BARRET	J MICHEL	Capitaine
BOUSQUET	GILLES	Commandant
BOUSQUET	PIERRE	Lieutenant colonel
BUHAJ	STEPHANE	Lieutenant colonel
CAILLAT	CHRISTIANE	Capitaine
CARLAT	JEAN LOUIS	Commandant
CHAUSSADE	REMI	Commandant
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
CHEMILLE	AURELIE	Capitaine
CONSTANS	DOMINIQUE	Capitaine
DE BUROSSE	ALAIN	Commandant
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Commandant
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESMAYSON	GILLES	Commandant
DESPLANTES	AGNALYS	Capitaine
DURAND	MICHEL	Capitaine
EYZAGUIRRE	EVA	Capitaine
FABRY	CLAUDE	Commandant
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Commandant
GARCIA	PIERRE	Commandant
GUILLOT	SANDRA	Capitaine
HAMMEL	BRUNO	Commandant
JOLLIS	DIDIER	Commandant
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Commandant
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LAPEYRONNIE	FRANCIS	Commandant
LARELLE	THIERRY	Lieutenant colonel
LOVATO	ALAIN	Commandant
MADER	PHILIPPE	Capitaine
MARESCASSIER	JOEL	Commandant
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MOREAUD	LUC	Commandant
MOUSSEAU	BERNARD	Capitaine
NGUYEN HUU CHIEU	ROGER	Capitaine
PAOLI	JEAN PIERRE	Commandant
PAIS	ARMANDINA	Capitaine
RAMOS	ANIVEL	Commandant
REAL	PHILIPPE	Commandant
SERMOT	THIERRY	Commandant
TELLIER	ROBIN	Capitaine

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

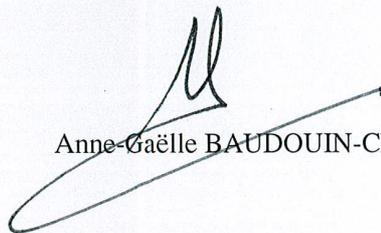
Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental, Monsieur le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Mesdames et Messieurs les médecins figurant à l'article 3, Madame le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

Préfecture de la Dordogne

24-2018-02-16-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Chavagnac-Grèzes-Ladornac

*Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Chavagnac-Grèzes-Ladornac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
de Chavagnac-Grèzes-Ladornac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-68 du 13 septembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Chavagnac-Grèzes-Ladornac ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0129 en date du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle Les Coteaux Périgourdins en lieu et place des communes de Chavagnac et Grèzes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en tant que sous-préfet de Sarlat par intérim à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Chavagnac-Grèzes-Ladornac en date du 18 août 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SIVOS de Chavagnac-Grèzes-Ladornac ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du SIVOS de Chavagnac-Grèzes-Ladornac :

Le SIVOS de Chavagnac-Grèzes-Ladornac est désormais composé des communes de Ladornac et Les Coteaux Périgourdins et prend le nom de :

Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des communes de Les Coteaux Périgourdins et Ladornac (CGL).

Article 2 : Le siège social du SIVOS de Les Coteaux Périgourdins et Ladornac est transféré à la Mairie Annexe des Coteaux Périgourdins – Lieu-dit « Le Bourg des Grèzes » - 24120 LES COTEAUX PERIGOURDINS.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 3 : Les statuts du SIVOS de Les Coteaux Périgourdins et Ladornac sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nonton, sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 16 février 2018
Pour la préfète de la Dordogne
et par délégation
le sous-préfet de Sarlat par Interim



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE LES COTEAUX PERIGOURDINS ET LADORNAC

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat

En application des dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire CGL LES COTEAUX PERIGOURDINS – LADORNAC

Le Syndicat est constitué par les communes de LES COTEAUX PERIGOURDINS et LADORNAC.

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes de LES COTEAUX PERIGOURDINS et LADORNAC.

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour compétences d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires à savoir :

Compétences : -Services aux Ecoles :

- La gestion des services créés sur le plan scolaire (achat de livres et fournitures scolaires)
- La gestion du personnel

Compétences : -Services Périscolaires :

- Garderie matin et soir : effectuer toutes les opérations de fonctionnement
- Ramassage-transport scolaire : Le syndicat est habilité à participer à l'organisation du service de transport scolaire en tant qu'autorité organisatrice de second rang par délégation de la Région Nouvelle Aquitaine.
- TAP : La gestion et le financement des fournitures et des salaires du personnel animant les temps d'accueil périscolaire (TAP) pour la (ou les) commune(s) qui souhaite(nt) déléguer cette compétence au SIVOS, moyennant le montant de la prestation effective pour chacune des communes concernées.

Article 3 : SiègE du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie Annexe des Coteaux Périgourdiens – Lieu-dit « Le Bourg de Grèzes » - 24120 LES COTEAUX PERIGOURDINS.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité syndical » composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

Le Conseil Municipal désigne également trois délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du comité, les délégués titulaires dans le cas d'empêchement de ces derniers.

Chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat, mais en cas de suspension, de dissolution ou de démission du Conseil Municipal, ce mandat est continué jusqu'à la nomination par le nouveau Conseil Municipal.

Compte tenu de la création de commune nouvelle LES COTEAUX PERIGOURDINS (fusion des communes adhérentes de CHAVAGNAC et de GREZES) effective au 01/01/2017, l'attribution du nombre de sièges est égale à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes. Ce, conformément au dernier alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT introduit par la loi du 8 novembre 2016 qui prévoit des dispositions transitoires particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont ses communes constitutives étaient membres. Ainsi, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

Les délégués sortant sont rééligibles. A partir de 2020, les élus des syndicats auront l'obligation d'être élus au sein des organes délibérants des collectivités qu'ils représentent (fin de la désignation des personnalités qualifiées) Article 43 de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE).

Article 6 : Administration et fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président à la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le bureau pourra se réunir plusieurs fois par an pour établir les programmes et surveiller leur exécution soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le Conseil Syndical dans l'une des communes membres.

Le comité syndical décide :

- De l'admission éventuelle des nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs membres selon la procédure des articles susvisés du CGCT,
- Des modifications aux présents statuts dans les mêmes conditions.

Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au comité syndical.

Article 7 : composition du syndicat :

Il est composé de 9 membres titulaires et de 9 membres suppléants.

Le comité élit parmi ses membres le bureau du syndicat qui est composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire.

En cas de nécessité, le comité syndical pourrait comprendre, les enseignants et les délégués élus des parents d'élèves qui auront voix consultatives.

Article 8 : Budget du Syndicat

A. Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres.
Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités, elle sera répartie entre ces communes au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune, fréquentant l'école maternelle ou primaire de LES COTEAUX PERIGOURDINS et LADORNAC, quel que soit ce nombre, au début de chaque année scolaire. Les frais engagés pour les enfants des communes extérieures ne possédant pas d'école seront facturés au prorata du nombre d'élèves issus de chacune de ces communes après accord entre les parties.
- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical.
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves, communes limitrophes n'ayant pas d'école maternelle et/ou primaire ...)
- Les subventions de l'Etat, de l'Etablissement public régional, du département et des communes.
- Le produit des dons et des legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

B. Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais administratifs du syndicat (personnel et matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale.

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de TERRASSON.

Copies des budgets et des comptes du syndicat sont adressées chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

C. Budget de fonctionnement :

Concernant le fonctionnement la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque commune. Le SIVOS sera saisi de toute difficulté et la traitera en relation avec les maires des communes concernées.

Article 9 : Changement des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées.

La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur

En cas de nécessité, un règlement intérieur pourrait être instauré afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat et préciser son champ d'action. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article 11 : Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.



UD-DIRECCTE

24-2018-02-22-001

**SUBDELEGATION DE M. A. ARRIVETS POUVOIRS
PROPRES INSPECTION DU TRAVAIL 20180004
ANNULE ET REMPLACE 2018003**

*SUBDELEGATION DE M. A. ARRIVETS POUVOIRS PROPRES INSPECTION DU TRAVAIL
20180004 MODIFICATIONS DE LA SUBDELEGATION DU 14 FEVRIER 2018*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE
L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE

DU 22 FEVRIER 2018

N° DIRECCTE- 2018 0004

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Alexandre ARRIVETS sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 12 février 2018 ;

Vu les décisions n° 2017-018 (R75-2017-02-08-004) du 8 février 2017, n° 2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017, n° 2017-T-NA-021 du 30 octobre 2017 et la décision n° 2018-T-NA-12 du 12 février 2018 portant à Alexandre ARRIVETS, responsable de l'unité départementale, délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Monsieur Christian DELPIERRE, Directeur Adjoint et à Monsieur Emmanuel DRÉAN, Inspecteur du Travail Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne, à l'effet de signer au nom du responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne, Alexandre ARRIVETS, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-9-1 et R. 2242-9 à 11	<i>Décision sur demandes d'appréciation de la conformité à L 2242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</i>
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R.2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L. 2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L 3121-25 et R 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé

Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L 2231-6 et D.2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan

	d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R. 6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R 6225-10, R 6225-11 et R 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	<i>Propositions de transactions et signature des transactions homologuées par le Procureur de la République.</i>

ARTICLE 2 : La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de Monsieur Alexandre ARRIVETS du 14 février 2018

ARTICLE 2 : Le responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 février 2018
Le responsable de l'Unité Départementale,
SIGNÉ
Alexandre ARRIVETS